

Le régime de l’auto-entrepreneur et politiques d’intégration de l’informel : une analyse critique du cas marocain

The Auto-Entrepreneur Regime and Informal Economy Integration Policies: A Critical Analysis of the Moroccan Case

Aziz MOUSSAOUI, (Doctorant chercheur)

Laboratoire des EFCG-SIAD

Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Settat

Université Hassan 1 de Settat, Maroc

Mustapha CHAMI, (Professeur d’Enseignement Supérieur)

Laboratoire des EFCG-SIAD

Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Settat

Université Hassan 1 de Settat, Maroc

Adresse de correspondance :	Ecole Nationale de Commerce et de Gestion Km 3 route de Casablanca, Settat Université Hassan 1 ^{er} Marco (Settat) BP6 58 Tél :05 23 40 12 02 / Fax : 05 23 40 13 62
Déclaration de divulgation :	Les auteurs n'ont pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude et ils sont responsables de tout plagiat dans cet article.
Conflit d'intérêts :	Les auteurs ne signalent aucun conflit d'intérêts.
Citer cet article	MOUSSAOUI, A., & CHAMI, M. (2025). Le régime de l’auto-entrepreneur et politiques d’intégration de l’informel : une analyse critique du cas marocain. <i>International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics</i> , 6(6), 527–546.
Licence	Cet article est publié en open Access sous licence CC BY-NC-ND

International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics - IJAFAME

ISSN: 2658-8455

Volume 6, Issue 06 (2025)

Le régime de l'auto-entrepreneur et politiques d'intégration de l'informel : Une analyse critique du cas marocain

Résumé :

Cet article examine l'efficacité du régime de l'auto-entrepreneur au Maroc en tant qu'outil de formalisation de l'économie informelle. À partir d'une problématique ciblée, l'étude mobilise une méthodologie qualitative, articulant une revue documentaire des sources institutionnelles et médiatiques avec une analyse de contenu d'entretiens semi-directifs menés auprès d'acteurs chargés de la gestion du régime.

L'analyse révèle que, bien qu'il ait initialement permis à une frange de travailleurs à faibles revenus d'accéder à un statut reconnu, le régime de l'auto-entrepreneur a progressivement perdu de sa pertinence. L'introduction de la Contribution Professionnelle Unique (CPU), l'ajout de taxes complémentaires, le flou entourant les droits sociaux associés, ainsi que l'absence de mécanismes de contrôle et de suivi, ont progressivement vidé le dispositif de sa fonction intégratrice. De nombreux auto-entrepreneurs ont ainsi abandonné le régime pour retourner dans l'informel, tandis que certaines entreprises formelles l'ont détourné pour externaliser l'emploi salarié (emploi informel), échappant ainsi aux cotisations sociales.

L'étude souligne également que la coexistence de deux régimes censés encadrer les petits contribuables – le régime de l'auto-entrepreneur et celui de la CPU – engendre une confusion fiscale, nuit à la lisibilité de l'action publique et encourage les stratégies d'optimisation.

L'article conclut à la nécessité d'une réforme en profondeur, fondée sur la fusion des deux dispositifs au sein d'un régime fiscal unifié, doté de garde-fous juridiques et d'incitations adaptées aux réalités du travail informel.

Mots clés : régime de l'auto-entrepreneur, secteur informel, emploi informel, régime de la CPU

JEL Classification : M10

Type du papier : Recherche empirique

Abstract:

This article examines the effectiveness of the self-employment regime in Morocco as a tool for formalizing the informal economy. Based on a targeted research question, the study employs a qualitative methodology, combining a documentary review of institutional and media sources with content analysis of semi-structured interviews conducted with actors responsible for managing the regime.

The analysis reveals that, although the regime initially allowed a segment of low-income workers to access a recognized status, it has gradually lost its relevance. The introduction of the Unified Professional Contribution (CPU), the addition of complementary taxes, the lack of clarity regarding associated social rights, and the absence of monitoring and control mechanisms have progressively stripped the regime of its integrative function. As a result, many self-employed workers have abandoned the regime and returned to informality, while some formal enterprises have exploited it to outsource salaried employment (Informal employment) and avoid social security contributions.

The study also highlights that the coexistence of two regimes intended to govern small taxpayers - the self-employment regime and the CPU - creates fiscal confusion, undermines the clarity of public action, and fosters tax optimization strategies.

The article concludes by emphasizing the need for a comprehensive reform, centered on merging the two regimes into a unified fiscal framework, supported by legal safeguards and economic incentives that are better adapted to the realities of informal work.

Keywords: auto-entrepreneur scheme, Informal sector, Informal employment, CPU scheme

Classification JEL: M10

Paper type: Empirical Research

1. Introduction

La question de l'intégration du secteur informel n'a jamais cessé d'être une préoccupation majeure pour les autorités publiques. En plus du manque à gagner pour le Trésor, le secteur informel porte atteinte à la concurrence des unités formelles et à la volonté politique d'instaurer un climat de confiance favorable à l'investissement et au développement économique du pays. Au Maroc, comme dans de nombreux autres pays, l'informalité est perçue comme un frein à la croissance économique, à la création d'emplois décents et à la mobilisation de recettes fiscales. Dans ce contexte, le régime de l'auto-entrepreneur a été institué par la loi de finance de 2014 comme réponse aux recommandations des assises fiscales tenues en Avril 2013, avait pour objectif principal, selon la note circulaire n° 722, de « *réduire l'informel, développer l'esprit entrepreneurial et faciliter pour les jeunes l'accès au marché du travail grâce à l'auto-emploi et ce, à travers des avantages sociaux et fiscaux* ».

Toutefois, les résultats de la dernière enquête menée par le Haut-Commissariat au Plan (HCP), entre avril 2023 et mars 2024, sur le secteur informel au Maroc, montrent que ce dernier ne cesse de croître. Le nombre d'unités de production informelle (UPI) est ainsi estimé à 2,03 millions, contre 1,68 million lors de l'enquête précédente de 2014. Cette tendance remet en question la capacité des régimes fiscaux destinés aux acteurs de l'informel à jouer leur rôle de dispositifs intermédiaires de formalisation.

Dans cet article, nous analysons d'un œil critique l'expérience décennale de la mise en place du régime de l'auto-entrepreneur, ses avantages et ses limites en tant qu'outil d'intégration de l'informel, afin de répondre à la problématique suivante : **dans quelle mesure le régime de l'auto-entrepreneur constitue-t-il un outil pour intégrer le secteur informel au Maroc ?**

Pour ce faire, l'article commence par la présentation du cadre conceptuel, définissant les notions clés de notre étude, à savoir le secteur informel et le régime de l'auto-entrepreneur. Il se poursuit par une revue de la littérature, mettant en lumière les principaux apports théoriques ayant contribué à la compréhension du phénomène de l'informalité. Cette partie vise à établir l'état de l'art sur le sujet à partir de données fiables et actualisées.

Ensuite, nous exposons la méthodologie de recherche adoptée pour répondre à la problématique. Dans ce cadre, nous avons mobilisé une approche combinée, articulant une analyse documentaire approfondie (**enquêtes du HCP, Rapports d'activité de la DGI, Rapports du BIT**) et des entretiens semi-directifs ciblés, dans le but de confronter les hypothèses issues de notre question de recherche à la réalité du terrain.

Notre réflexion répond à un intérêt académique, en raison du contexte actuel marqué par une médiatisation accrue de l'informel et par la remise en cause de certaines réformes censées le réduire. Face à ce débat ouvert, les chercheurs sont appelés à produire des analyses rigoureuses et à alimenter la réflexion collective.

L'article présente également un intérêt managérial, puisqu'il s'inscrit dans un moment où l'utilité du régime de l'auto-entrepreneur en tant qu'outil d'intégration du secteur informel est de plus en plus contestée. En effet, ce régime, conçu à l'origine pour réduire l'informalité, semble en réalité avoir contribué à son extension, notamment à travers la généralisation de l'emploi informel et des pratiques d'évasion fiscale.

Dans cette perspective, notre article ouvre une discussion sur la pertinence et l'attractivité actuelles du régime de l'auto-entrepreneur, en le comparant à celui de la Contribution Professionnelle Unique (CPU). Cette comparaison vise à formuler des recommandations concrètes, susceptibles d'éclairer les décideurs publics dans le cadre des réformes à venir.

Ainsi, cette étude ambitionne de contribuer à une meilleure compréhension des faiblesses structurelles du régime de l'auto-entrepreneur et d'évaluer dans quelle mesure il peut (ou non) constituer une passerelle efficace vers la formalisation de l'économie informelle au Maroc.

2. Le cadre conceptuel de la recherche

2.1. Le secteur informel un composant essentiel de l'économie informelle

Le concept de « secteur informel » a émergé au début des années 1970, suite à une étude réalisée par Keith Hart sur le Ghana, et a été repris par le Bureau International du Travail (BIT) dans son rapport de 1972 sur le Kenya. Toutefois, la définition internationale du secteur informel a été formellement adoptée lors de la 15^e Conférence Internationale des Statisticiens du Travail (CIST) en 1993. Selon cette définition, le secteur informel est décrit comme « un ensemble d'unités produisant des biens et des services dans le but principal de créer des emplois et des revenus pour les personnes concernées. Ces unités se caractérisent par un faible niveau d'organisation, opèrent à petite échelle et de manière spécifique, et présentent une faible division entre le travail et le capital comme facteurs de production. Les relations de travail, lorsqu'elles existent, sont essentiellement fondées sur l'emploi occasionnel, les relations de parenté ou des liens personnels et sociaux, plutôt que sur des accords contractuels formels ». Plus de trente ans plus tard, lors de la 21^e Conférence Internationale des Statisticiens du Travail en octobre 2023, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) a révisé les définitions des concepts d'informalité, sur la base des propositions d'un groupe de travail constitué en 2019. Ce groupe avait pour mission de réviser les normes statistiques sur l'informalité, dans l'optique de créer un cadre global aligné sur les normes statistiques les plus récentes. L'objectif était de préciser la définition statistique de l'informalité et la manière dont les différents concepts et composantes statistiques s'articulent entre eux. Ces nouvelles normes ont remplacé celles adoptées en 1993 par la CIST concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel. Les nouvelles définitions proposées par l'OIT en 2023 reposent sur deux critères principaux : la destination de la production et le statut formel de l'unité économique. La destination de la production permet de déterminer si les biens et services produits sont principalement destinés au marché dans le but d'obtenir un revenu et un profit, ou non. Le statut formel de l'unité économique, quant à lui, permet de savoir si l'unité est reconnue officiellement par les autorités publiques comme producteur distinct de biens ou de services, et est donc soumise aux réglementations formelles. Selon cette définition, le secteur informel comprend « les unités économiques dont la production est principalement destinée au marché pour générer un revenu et un profit, mais qui ne sont pas formellement reconnues comme producteurs distincts de biens et services, en dehors de la production pour compte propre des ménages propriétaires-gérants ».

Il est important de souligner que le secteur informel fait partie de l'économie informelle, laquelle comprend, en plus du secteur de la production pour usage propre des ménages, les différentes catégories de travail informel, y compris l'emploi informel. Selon la résolution I sur les statistiques de l'économie informelle, « l'économie informelle comprend toutes les activités productives informelles exercées par des personnes ou des unités économiques, qu'elles soient réalisées en échange d'un paiement ou non ». (OIT,2023)

Quant à l'emploi informel, il est défini « comme toute activité exercée par des personnes visant à produire des biens ou à fournir des services en échange d'une rémunération ou d'un profit qui, en droit ou en pratique, n'est pas couverte par des dispositions formelles comme les lois sur le commerce, les procédures de déclaration des activités économiques, l'imposition des revenus, le droit du travail et les lois et réglementations sur la sécurité sociale qui assurent une protection contre les risques économiques et personnels associés à la réalisation de l'activité considérée ».

2.2. Le régime de l'autoentrepreneur : un régime conçu pour réduire le secteur informel

Au Maroc, le régime fiscal de l'auto-entrepreneur, instauré par la loi de finance de 2014, a été

conçu comme un levier d'intégration du secteur informel dans le système fiscal formel. Il s'adresse aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle à titre individuel, et se caractérise par une grande simplicité d'accès et de sortie, des taux d'imposition réduits, ainsi qu'une quasi-absence de formalités administratives.

L'inscription se fait en ligne, via une simple demande électronique, accompagnée d'une photo et d'une copie de la carte nationale d'identité de l'intéressé, ou de la carte de séjour pour les étrangers. Aucune comptabilité n'est exigée, l'immatriculation au registre du commerce n'est pas requise, et il n'est pas nécessaire de disposer d'un local professionnel. L'adresse fournie lors de l'enregistrement fait office de domicile fiscal. En outre, une personne associée ou actionnaire dans une entreprise, sans y exercer d'activité, reste éligible au statut d'auto-entrepreneur.

Cependant, ce régime fiscal allégé est encadré par des conditions de fond et de forme, définies notamment aux articles 42 ter et 43-4° du Code général des impôts. L'option pour ce statut demeure valable tant que le chiffre d'affaires annuel encaissé ne dépasse pas, pendant deux années consécutives, les plafonds suivants :

- 500 000 dirhams pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ;
- 200 000 dirhams pour les prestations de services.

Il est à signaler que les contribuables exerçant certaines professions, activités ou prestations de services, définies par voie réglementaire, sont exclus du régime de l'auto-entrepreneur.

Sur le chiffre d'affaires annuel encaissé, la personne physique exerçant une activité professionnelle à titre individuel doit appliquer l'un des taux prévus à l'article 73-III du Code général des impôts pour déterminer le montant de l'impôt sur le revenu à payer. Il s'agit d'un taux réduit de 0,5 % pour les activités commerciales, industrielles et artisanales, et de 1 % pour les prestations de services. Ces taux sont libératoires de l'impôt sur le revenu.

À ce montant s'ajoute un droit complémentaire, calculé selon un barème progressif¹ en fonction du montant de l'impôt dû. Ce droit est destiné à financer le régime de sécurité sociale prévu par la législation en vigueur.

Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires annuel au titre des prestations de services réalisées pour le compte d'un même client dépasse quatre-vingt mille (80 000) dirhams², le surplus est soumis à l'impôt sur le revenu, par voie de retenue à la source opérée par ledit client, au taux prévu à l'article 73-II-G-8° du Code général des impôts.

Enfin, il est à noter que le régime de l'auto-entrepreneur n'autorise pas l'option pour l'assujettissement à la TVA. Ainsi, « *L'auto-entrepreneur est hors champ d'application de la TVA puisque son chiffre d'affaires ne dépasse pas le seuil d'assujettissement de la TVA fixé à 500 000 DHS* »³.

3. Les théories explicatives de l'économie informelle

Plusieurs théories ont été développées au fil des années pour expliquer l'existence et la persistance de l'économie informelle. Oscillant entre choix délibéré et contrainte socio-économique, les apports théoriques que nous présentons dans cette section permettent de mieux cerner les multiples dimensions de ce phénomène.

Commençons par examiner la théorie dualiste, qui considère le secteur informel comme un secteur résiduel, séparé du secteur formel. Selon cette approche, l'existence de l'informalité se justifie par l'incapacité du secteur formel à garantir le plein emploi (Harris et Todaro, 1970; Lewis, 1954). En somme, l'engagement dans le secteur informel est perçu comme une

¹ Article 73 (II-B-6°) du CGI.

² Article 6 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023

³ Guide de l'auto-entrepreneur disponible sur la plateforme : www.tax.gov.ma

nécessité, conditionnée par les caractéristiques du marché du travail et l'incapacité de ce dernier à offrir un emploi à tous.

À l'inverse de l'approche dualiste, la théorie structuraliste reconnaît une interdépendance entre les secteurs formel et informel. Selon cette perspective, ces deux secteurs entretiennent un lien de subordination, le secteur informel étant dépendant du secteur formel en lui fournissant une main-d'œuvre bon marché et des produits à bas coûts. Ainsi, le secteur informel joue un rôle clé dans l'augmentation de la flexibilité et de la compétitivité de l'économie (Benton et Castells, 1989 ; Porter, 1989).

Cette théorie structuraliste trouve une partielle corroboration dans les conclusions du Conseil économique, social et environnemental (CESE) concernant l'économie informelle au Maroc. Le CESE précise que l'économie informelle n'est pas un secteur isolé, mais qu'elle s'imbrique étroitement dans l'économie formelle. Il souligne également que des acteurs du secteur formel recourent aux pratiques informelles pour maintenir leur compétitivité, ce qui rend cette compétitivité à la fois fragile et dépendante de l'évolution du secteur informel. (CESE, 2020)

Une autre approche traditionnelle, dite légaliste ou orthodoxe, d'inspiration libérale, considère, à l'inverse de la première approche, que l'engagement dans le secteur informel est un choix rationnel des opérateurs économiques, motivé par la volonté d'échapper aux coûts associés à la légalisation et à l'enregistrement, caractéristiques du secteur formel (Maloney, 2004). Les auteurs mettent davantage l'accent sur la théorie de la rationalité économique.

Dans les années 1990, une nouvelle théorie de sortie de l'économie informelle a émergé, remettant en cause les fondements des approches traditionnelles précédemment évoquées. Cette théorie considère que le secteur informel se compose d'entreprises dynamiques, où les individus choisissent d'exercer dans l'informalité dans l'espoir d'un bien-être plus élevé que s'ils étaient salariés ou entrepreneurs dans le secteur formel. Il s'agit d'un choix rationnel, basé sur une comparaison des coûts et bénéfices entre les différentes options : rester dans l'informel ou en sortir (Packard, 2007).

"Au début du 21^e siècle, une nouvelle approche, fondée sur un marché du travail multi-segmenté, a émergé. Selon cette approche, le secteur informel ne constitue pas une unité homogène, mais se subdivise en trois segments distincts (Chen, 2005) :

- Segment inférieur : Il regroupe des activités de survie, exercées par des ménages qui n'ont pas d'autre choix d'activité.
- Segment supérieur : Il comprend des micro-entreprises qui ont choisi délibérément d'exercer dans le secteur informel afin de maximiser leur rentabilité et d'éviter les charges liées à la conformité.
- Segment intermédiaire : Composé de micro-entreprises et de travailleurs subordonnés aux grandes entreprises.

Selon Philippe HUGON (2014), « *De nombreux travaux (Grimm et al., 2012) reprennent une typologie en trois segments, celui de la survie, celui de la TPME et intermédiaire des « gazelles restreintes », caractérisées par une maîtrise gestionnaire, une technologie adaptée et un taux de retour élevé sur investissement, mais des entraves externes à leur développement et très peu de capital* ».

4. Méthodologie de recherche

4.1. Démarche de recherche et paradigme épistémologique

La démarche méthodologique adoptée dans cette recherche est de nature qualitative combinée, fondée sur une approche inductive croisant l'analyse documentaire et l'analyse de contenu des entretiens menés auprès d'un échantillon restreint de quatre (4) gestionnaires de dossiers d'autoentrepreneurs au sein de l'administration fiscale.

Cette étude s'inscrit dans un paradigme épistémologique interprétativiste, dans la mesure où la posture des chercheurs - ancrée dans le champ fiscal - influence l'interprétation des données recueillies. Cette implication se manifeste à travers un regard critique porté sur les interactions entre l'économie informelle et le régime de l'autoentrepreneur, dans le but de mettre en évidence les avantages et les limites de ce dispositif et de proposer des recommandations pertinentes pour son amélioration.

Le choix d'une méthodologie mixte est justifié par la complexité du phénomène étudié. L'étude documentaire, appuyée sur l'analyse de contenu de rapports officiels, d'articles scientifiques et de données statistiques publiques, permet d'identifier et de définir les concepts clés de la recherche, ainsi que de dégager les principaux enjeux et hypothèses. En complément, l'analyse des entretiens semi-directifs vise à recueillir les perceptions et les expériences d'acteurs de terrain directement concernés par le sujet, afin d'explorer des aspects non accessibles par la seule étude documentaire.

Le guide d'entretien semi-directif comprend six axes de recherche, répartis en dix-huit questions. Chaque entretien a duré entre 30 et 45 minutes. Les questions sont ouvertes, favorisant un discours libre. Le chercheur intervient ponctuellement au cours de l'entretien pour reformuler ou clarifier certaines questions, dans le but d'éviter les malentendus ou les réponses hors sujet.

Tableau 1 : présentation des interviewés

<i>Code interviewé</i>	<i>Qualité</i>	<i>Nombre d'années d'expérience</i>	<i>Durée d'entretien</i>
1	Cadre	9 ans	45 minutes
2	Cadre	14 ans	30 minutes
3	Cadre	9 ans	35 minutes
4	Cadre	12 ans	40 minutes

Source : auteurs

4.2. Méthode d'analyse des données et thèmes de recherche

La méthode choisie pour l'analyse des données repose sur une approche de résumé/synthèse, articulée autour d'une analyse thématique. Les entretiens ont été enregistrés, transcrits, puis analysés manuellement.

L'analyse thématique, dans une approche qualitative fondée sur des guides d'entretien, consiste à identifier, regrouper et interpréter les récurrences discursives autour de thèmes centraux issus des propos recueillis. Elle permet de structurer les données selon des catégories de sens pertinentes pour répondre à la problématique de recherche.

L'analyse ainsi menée nous a permis de faire ressortir les mots-clés, les idées récurrentes et les régularités dans l'ensemble du corpus, facilitant ainsi une réduction des données à l'essentiel. Cette démarche vise à mettre en évidence uniquement les idées principales selon la logique de la méthode dite de résumé/synthèse.

Les principaux thèmes abordés dans notre guide d'entretien, ainsi que leurs objectifs, sont les suivants :

- **Thème 1** : Perception générale du régime d'autoentrepreneur
- **Thème 2** : Effets observés sur le terrain
- **Thème 3** : Obstacles et limites
- **Thème 4** : Aspects fiscaux spécifiques
- **Thème 5** : Impact du régime sur l'économie informelle
- **Thème 6** : Pistes d'amélioration

Par ailleurs, notre revue de littérature, basée sur des sources académiques, des rapports officiels (HCP, CESE, BIT...) et des articles de revues spécialisées, a permis de construire un modèle

théorique de recherche synthétisant les résultats obtenus et de construire des hypothèses de recherche.

Enfin, cette étude s'inscrit dans une approche qualitative et exploratoire, rendue nécessaire par l'absence d'enquêtes de terrain récentes sur le sujet.

5. Résultats de la recherche documentaire

5.1. Approche adoptée pour définir le secteur informel au Maroc

La présente recherche a coïncidé avec la publication, le 28 mai 2025, du rapport sur les résultats de l'enquête nationale menée par le Haut-Commissariat au Plan (HCP) sur le secteur informel au Maroc. Cette étude constituera ainsi notre principale référence pour analyser et comprendre les spécificités du secteur informel dans le contexte marocain.

Cette enquête, réalisée sur une période de douze mois – d'avril 2023 à mars 2024 – constitue la quatrième du genre après celles de 1999, 2007 et 2014. Menée selon une approche *mixte* combinant ménages et producteurs informels, elle vise à actualiser les connaissances sur les unités de production opérant dans ce secteur, ainsi que sur leur mode d'insertion dans l'économie nationale et leur contribution à la création de richesse et d'emplois.

Il convient de rappeler que, dans le cadre de cette enquête, le secteur informel est défini par l'absence de comptabilité complète, telle que définie par la législation comptable et fiscale nationale. Selon le rapport du HCP (2025) *« Ce critère présente plusieurs atouts : il est conforme aux recommandations internationales, notamment celles du Bureau International du Travail (BIT) et du Système de Comptabilité Nationale (SCN), et facilite l'intégration des données dans les comptes économiques nationaux »*.

Ainsi, le secteur informel tel qu'enquêté par le HCP comprend *« l'ensemble des unités de production non agricoles, non constituées en société, appartenant à des ménages, qui produisent des biens et services en vue de les vendre ou de les échanger, et ne tenant pas de comptabilité complète conforme aux normes comptables et fiscales en vigueur au Maroc »*.

Pour concilier la position du législateur et de l'administration fiscale – qui présentent le régime de l'auto-entrepreneur comme un instrument de réduction de l'informalité – avec l'approche du HCP – qui inclut dans le secteur informel des personnes fiscalement conformes mais non tenues à une comptabilité régulière (notamment sous les régimes de la CPU ou de l'auto-entrepreneur) –, on peut considérer que ces régimes simplifiés sont des solutions transitoires adaptées à une catégorie de contribuables informels. Ils visent à faciliter leur intégration progressive dans la sphère formelle, en évoluant vers des régimes comptables plus rigoureux (résultat net simplifié, résultat net réel ou transformation en société). C'est pourquoi ces régimes sont conçus comme transitoires, permettant aux opérateurs informels de rejoindre progressivement le secteur formel dès lors que leur chiffre d'affaires atteint un certain seuil.

Ainsi, les données de l'enquête incluent dans le secteur informel une part significative de contribuables pourtant considérés comme fiscalement conformes.

Il convient également de noter que l'enquête n'a pas couvert le secteur agricole. De ce fait, certaines personnes exerçant une activité agricole dans l'illégalité fiscale n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation du secteur informel. Cette exclusion s'explique par le fait que l'inclusion du secteur agricole pourrait biaiser les résultats, les dynamiques des secteurs agricole et non agricole évoluant souvent en sens opposé, rendant ainsi les tendances globales difficiles à interpréter, voire trompeuses, en raison du poids du secteur agricole qui pourrait diluer la mesure réelle de l'informalité.

Les données présentées ci-après concernent donc uniquement les unités de production non agricoles exerçant des activités de production de biens et de services sans se conformer aux obligations statutaires et comptables imposées aux entreprises opérant dans l'économie formelle. L'enquête exclut explicitement les activités illicites ou illégales, qui, par nature,

échappent à l'observation statistique et nécessiteraient des approches méthodologiques différentes (HCP, 2025).

5.2. L'informalité est un phénomène structurel

L'enquête précitée, menée par le Haut-Commissariat au Plan (HCP) sur le secteur informel au Maroc, a couvert un échantillon de 12 391 unités de production informelles (UPI) réparties sur l'ensemble du territoire national. Elle s'est déroulée sur une période de douze mois, d'avril 2023 à mars 2024, afin de prendre en compte la saisonnalité de certaines activités.

Selon ses résultats, le nombre d'UPI est estimé à 2,03 millions, contre 1,68 million lors de l'enquête précédente de 2014, soit une création nette d'environ 353 000 unités. Ces UPI ont généré un chiffre d'affaires de 526,9 milliards de dirhams en 2023, en progression de 28,7 % par rapport à 2014, et une production de 226,3 milliards, marquant une hausse de 22,3 % sur la même période.

Toutefois, la part du secteur informel dans la production nationale hors agriculture et administration publique est passée de 15 % en 2014 à 10,9 % en 2023. La valeur ajoutée produite s'élève à 138,97 milliards de dirhams, en légère hausse de 3,06 % par rapport à 2014, représentant 13,6% de la valeur ajoutée nationale hors agriculture et administration publique, contre 16,6% en 2014.

La majorité des UPI sont de très petite taille : 85,5% ne comptent qu'un seul emploi. Les unités plus grandes (quatre emplois ou plus) disposent d'un meilleur accès aux infrastructures, contrairement aux micro-unités, confrontées à un déficit marqué. L'enquête révèle que 55,3% des UPI ne disposent pas de local fixe. Parmi celles qui en ont un, les conditions d'exercice restent précaires : 54 % ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable, 57 % ne disposent pas d'assainissement et seulement 41 % sont connectées à Internet.

La valeur ajoutée est fortement concentrée : les 10% d'UPI les plus productives génèrent à elles seules 51,5 % de la richesse créée, tandis que les 50% les moins productives ne représentent que 11%. Le dernier quintile capte 65,4 % de la valeur ajoutée, alors que les trois premiers quintiles (60% des UPI) n'en produisent que 18,6%. Cette répartition illustre de forts écarts de performance et de taille au sein du secteur.

L'absence de protection sociale est également notable : 91,3% de la main-d'œuvre n'est pas enregistrée à la CNSS et seulement 32,4% est affiliée à l'AMO, témoignant d'une précarité généralisée du marché du travail.

L'enregistrement administratif des UPI demeure très limité, bien que quelques signes d'amélioration apparaissent. Seuls 14,2% sont inscrites à la taxe professionnelle, 9,8% affiliées à la CNSS, 7,5 % au registre du commerce, 6,2 % au régime de la CPU, et à peine 1,7% bénéficient du statut d'auto-entrepreneur. Ce faible taux d'enregistrement est étroitement lié à l'absence de local fixe, fortement corrélée à l'informalité fiscale et sociale.

La stabilité liée à la possession d'un local fixe influe également sur la perception de l'avenir : 51,1% des chefs d'UPI disposant d'un local estiment que leur activité a un avenir, contre 45 % pour ceux exerçant à domicile, et seulement 27% pour ceux sans local.

Les UPI s'approvisionnent principalement auprès d'autres unités informelles (57%), suivies du secteur formel (33,7%). Elles écoulent leurs produits majoritairement auprès des ménages (79,5%) et d'autres UPI (17,7%), ce qui confirme l'imbrication étroite entre les économies formelle et informelle.

Certaines entreprises formelles ont également recours à l'informel pour préserver leur compétitivité (CESE, 2020), et il existe une interdépendance entre l'informel subi et l'informel organisé, notamment via les réseaux de marchands ambulants opérant pour le compte d'acteurs plus structurés.

L'enquête du HCP met ainsi en évidence le caractère structurel de l'économie informelle, nourri par une offre productive fragile, une faible productivité et des moyens rudimentaires, répondant à une demande issue d'une société en transition.

La création d'UPI est principalement motivée par des besoins économiques (68,3 %), avec une minorité (31,7 %) y accédant par préférence ou tradition familiale. Les femmes, en particulier, accèdent au secteur informel souvent par nécessité (71,9 % contre 65,1 % pour les hommes). Cela confirme le constat déjà soulevé par le Conseil économique, social et environnemental, selon lequel l'informalité demeure avant tout une activité de subsistance (CESE, 2021).

5.3. Le régime de l'autoentrepreneur : un réducteur de l'informel ?

Le Maroc a introduit en 2014 un régime spécifique d'auto-entrepreneur pour favoriser la transition vers la formalité. Ce dispositif, destiné aux personnes physiques, présente plusieurs avantages liés à la prise en considération des principales caractéristiques et contraintes qui caractérisent l'exercice dans le secteur informel.

Cela dit, le régime de l'auto-entrepreneur a atténué, voire supprimé, toutes les barrières à l'entrée et à la sortie pour les acteurs du secteur informel. Ainsi, l'inscription se fait sur simple demande électronique, sans exigence de local ou de comptabilité ; les déclarations du chiffre d'affaires se font en ligne ou via des partenaires bancaires ; et la radiation du registre des auto-entrepreneurs - et par conséquent du registre fiscal - se fait aussi, à l'instar de l'inscription, sur simple demande électronique.

L'auto-entrepreneur n'a aucune obligation de se déplacer à l'administration fiscale pour s'inscrire ou se faire radier du registre des auto-entrepreneurs. Il lui suffit de s'adresser au réseau bancaire le plus proche pour valider les demandes d'inscription ou de radiation déjà initiées sur le système, ce qui constitue un avantage non négligeable en matière de rapprochement du service aux usagers.

La fiscalité dédiée au régime de l'auto-entrepreneur est très attractive. Les deux (2) taux proportionnels appliqués au chiffre d'affaires encaissé par l'auto-entrepreneur varient, en fonction de la nature de l'activité, entre 0,5% et 1%⁴. Ce qui constitue un avantage incontournable de ce régime.

À cela s'ajoute le fait que la protection sociale - dont l'adhésion constitue une condition sine qua non pour bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur - a été effectivement mise en place et généralisée depuis 2021 à tous les auto-entrepreneurs actifs. On parle bien évidemment de l'assurance maladie obligatoire, dans l'attente de la mise en place des autres programmes s'inscrivant dans ce cadre (régime de retraite, allocations familiales, indemnité de perte d'emploi).

De plus, la récente réforme des marchés publics a permis aux auto-entrepreneurs de participer aux appels d'offres, ce qui est censé renforcer l'attractivité du régime.

Tous ces avantages cumulés répondent largement aux caractéristiques des acteurs du secteur informel, comme présentées ci-dessus, et créent, sans doute, les conditions nécessaires pour inciter ces derniers à s'y enregistrer, en tant qu'outil favorisant leur intégration progressive dans la sphère formelle. Cela nous a conduit à formuler la première hypothèse de notre recherche :

- **H1** : *le régime de l'auto-entrepreneur favorise la formalisation des entreprises informelles*

Toutefois, le régime souffre d'un certain nombre de limites qui peuvent mettre en péril son attractivité.

5.4. Le régime de l'autoentrepreneur : une réforme phare mais imparfaite

Malgré les avantages indéniables présentés ci-dessus, le régime de l'auto-entrepreneur présente des limites notables, liées notamment aux conditions d'éligibilité et à certaines pratiques qui

⁴ Voir paragraphe 1.2. Ci-dessus

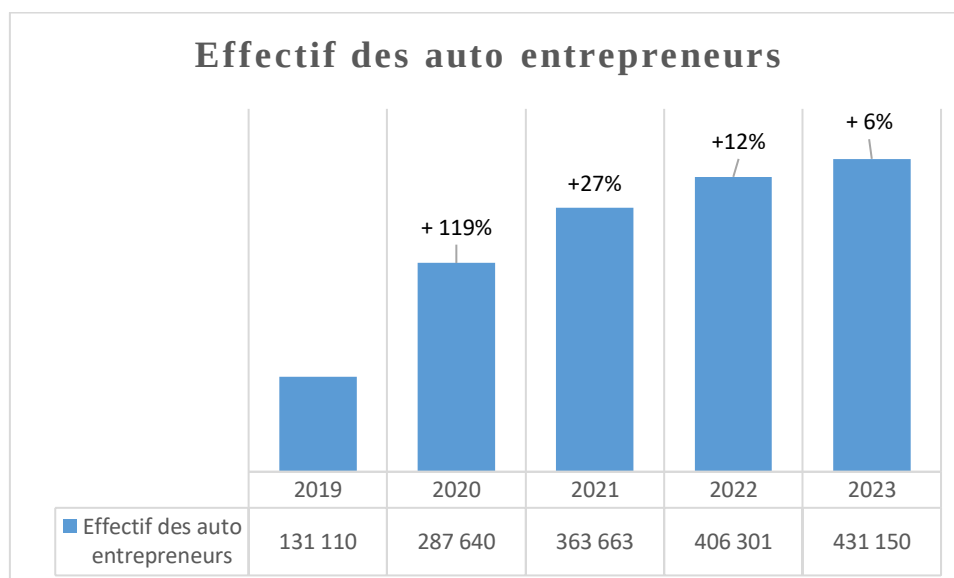
détournent le régime de son objectif initial.

D'abord, ce régime souffre d'un ciblage restreint : seules les unités de production individuelle (UPI) composées d'une seule personne sont concernées. Les UPI pluripersonnelles ou employant des salariés en sont exclues. Certes, d'après l'étude du HCP susvisée, cela correspond à 85,5 % des UPI, mais en contrepartie, 14,5 % de la population cible en est écartée. Une autre limite contraignante concerne le seuil du chiffre d'affaires éligible. Comme indiqué précédemment, ces seuils sont fixés à 200 000 DH pour les services et à 500 000 DH pour les activités commerciales, artisanales ou de production. Ce plafond exclut de fait une partie des acteurs dont le chiffre d'affaires dépasse ces seuils, et peut également inciter certains auto-entrepreneurs à sous-déclarer leurs revenus afin de rester éligibles au régime.

Par ailleurs, la coordination institutionnelle demeure insuffisante face à la multitude d'acteurs intéressés par le régime. L'absence d'un guichet unique ou d'un interlocuteur clairement identifié pose de réels problèmes administratifs et techniques pour les auto-entrepreneurs. Cette contrainte est souvent évoquée par les bénéficiaires eux-mêmes.

L'évolution du nombre d'inscrits suit d'ailleurs une tendance régressive. Ainsi, l'on est passé d'une progression de +119 % entre 2019 et 2020 à une hausse de seulement +6 % entre 2022 et 2023.

Graphique 1 : Evolution de l'effectif des auto-entrepreneur



Source : Rapport d'activité de la DGI (2023)

Si cette tendance a commencé dès 2020, en raison de la pandémie de Covid-19 qui a fortement ralenti l'activité économique, elle s'explique également par la réception des premiers avis d'imposition à la taxe professionnelle, adressés aux auto-entrepreneurs inscrits en 2014-2015, à l'issue de la période d'exonération quinquennale.

Cependant, l'accentuation de cette baisse depuis 2021 pourrait s'expliquer par la mise en œuvre effective du droit complémentaire destiné à financer l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO). Ce droit, dont le montant varie en fonction de l'impôt dû, comporte un minimum de contribution fixé à 1 200 dirhams par an.

Ces constats interrogent l'équilibre entre incitation à la formalité et exigences contributives, et nous incitent à formuler l'hypothèse de recherche suivante :

- **H2 : le coût lié au droit complémentaire obligatoire et à la taxe professionnelle constitue un facteur de rejet du régime de l'auto-entrepreneur**

Par ailleurs, la facilité d'accès au statut permet à certaines entreprises formelles de le détourner en y inscrivant leurs employés afin d'échapper à leurs obligations fiscales et sociales. Ce

phénomène pose de sérieux risques en termes de précarisation de l'emploi et de protection sociale, appelant à une évaluation approfondie des effets réels du régime, et nous incite à formuler l'hypothèse de recherche suivante :

- **H3 :** *le régime de l'auto-entrepreneur est un facteur qui favorise l'emploi informel*

En outre, la loi de finances pour l'année 2021 a institué le régime de la Contribution Professionnelle Unique (CPU), en remplacement du régime forfaitaire abrogé par ladite loi. Ce régime, destiné aux acteurs du secteur informel, se distingue par la simplicité du mode de calcul de l'impôt, une fiscalité allégée et un large champ d'éligibilité.

Ainsi, il est ouvert aux entreprises individuelles, y compris celles comportant plusieurs associés. Les seuils d'éligibilité sont fixés à 500 000 dirhams pour les prestataires de services, et à 2 000 000 dirhams pour les autres activités éligibles. L'impôt est calculé au taux de 10 %, appliqué à une base déterminée en multipliant le chiffre d'affaires réalisé par un coefficient fixé à l'article 40-I du Code Général des Impôts (CGI).

L'éligibilité à ce régime de la CPU est conditionnée par l'adhésion au régime de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) de base, dont le montant de la cotisation est déterminé selon les mêmes modalités que pour le régime de l'auto-entrepreneur.

Toutefois, la CPU se distingue notamment par l'exonération de la taxe professionnelle et de la taxe des services communaux, conformément aux dispositions des articles 6-25° et 34 de la loi n° 47-06, telle que modifiée et complétée par la loi n° 07-20.

Ce constat nous a incité à formuler notre dernière hypothèse de recherche :

- **H4 :** *le régime de l'auto-entrepreneur a perdu son attractivité pour les entreprises informelles en faveur du régime de la CPU*

6. Résultats de l'étude qualitative

6.1. Le régime de l'auto-entrepreneur comme outil pour intégrer le secteur informel

Tous les répondants s'accordent à reconnaître que le régime de l'auto-entrepreneur contribue à l'enregistrement administratif des acteurs de l'informel, ainsi qu'à leur identification auprès de l'administration fiscale. La fiscalité allégée, la simplicité des procédures d'enregistrement et de radiation, ainsi que l'accessibilité générale du dispositif, constituent les principales motivations à l'inscription. Ainsi, l'interviewé n°1 avance que « *la conformité fiscale, la possibilité d'édition des factures qui respectent la loi et la simplicité du régime constituent les principales motivations des acteurs informels pour s'enregistrer* ».

Toutefois, ils soulignent qu'il leur est très difficile de se rappeler d'un cas concret où un auto-entrepreneur aurait poursuivi son parcours de formalisation jusqu'à adopter un régime fiscal plus structuré, notamment avec la tenue d'une comptabilité. La plupart peinent à citer un ou deux exemples.

Certains répondants (les interviewés n° 1,2 et 4) soulignent que ce régime ne répond pas toujours à une logique entrepreneuriale authentique, mais plutôt à une nécessité administrative, notamment pour accéder à des marchés publics ou répondre à des obligations contractuelles. Ils soulignent néanmoins que plusieurs acteurs y trouvent une réponse parfaitement adaptée à leurs besoins.

Les personnes interviewées font notamment référence à des prestataires de services n'ayant pas besoin d'un local commercial pour exercer leur activité - professeurs indépendants, photographes, développeurs d'applications et de logiciels, infirmiers libéraux, etc. - ainsi qu'aux contribuables travaillant avec des clients exigeant des factures conformes pour la déduction de charges fiscales.

Par ailleurs, tous les répondants s'accordent à dire que la fiscalité associée au régime est acceptable et ne constitue en aucun cas un motif de rejet. Cependant, les interviewés n° 1,2 et

4, estiment que le droit complémentaire obligatoire représente une charge financière importante pour de nombreux auto-entrepreneurs, au point de dissuader certains de recourir à ce statut. Selon eux, ce droit complémentaire serait la principale cause du désengagement massif observé en 2021, année marquée par la mise en œuvre effective de cette contribution. Il s'agit d'un droit calculé de manière progressive, en fonction de l'impôt dû, conformément au barème prévu à l'article 73 (II-B-6°) du Code général des impôts, avec un minimum annuel de 1 200 dirhams et un plafond de 14 400 dirhams.

Tous les interviewés confirment que les taxes locales associées au régime de l'auto-entrepreneur (taxe professionnelle notamment et taxe de services communaux éventuellement) constitue un facteur qui désavantage le régime de l'auto-entrepreneur en comparaison avec le régime de la contribution professionnelle unique.

Tous les répondants mettent en évidence une difficulté majeure : la maîtrise insuffisante de l'outil informatique. Cette barrière technique freine non seulement l'accès au régime, mais également son utilisation optimale. Le caractère digitalisé du dispositif est perçu de manière ambivalente : comme un avantage pour les plus à l'aise avec les outils numériques, mais comme un frein pour les autres.

Si la fiscalité est unanimement perçue comme avantageuse, certains estiment qu'elle crée également une incitation pouvant détourner le régime de son objectif initial. Des passagers clandestins non éligibles peuvent y trouver un refuge pour payer moins d'impôt et fausser les règles de concurrence. À cet égard, l'interviewé n°2 souligne que « *le régime de l'auto-entrepreneur a également faussé le jeu de la concurrence, notamment en ce qui concerne les prestataires de services, et a permis à certaines activités auparavant obligées de tenir une comptabilité de s'immiscer dans ce régime en exploitant l'ambiguïté de la loi* ». Ce témoignage illustre les dérives opportunistes qui fragilisent les équilibres concurrentiels et révèlent les failles réglementaires d'un régime censé cibler les acteurs de l'informel et non les professionnels déjà établis.

Enfin, l'interviewé n° 3 évoque des difficultés à comprendre les implications fiscales réelles du régime, ce qui révèle un besoin accru d'accompagnement et de vulgarisation en matière de fiscalité.

6.2. Le régime de l'auto-entrepreneur peine à tenir ses promesses sur le terrain

Les répondants s'accordent généralement à dire que le régime de l'auto-entrepreneur n'a qu'un effet limité sur l'intégration du secteur informel. Bien qu'il ait permis l'enregistrement partiel de certaines activités, les acteurs de l'informel ne se formalisent généralement pas en adoptant un régime de comptabilité.

Parmi les obstacles fréquemment mentionnés figurent la faible maîtrise du numérique, la méconnaissance du régime et l'absence de motivation réelle à sortir de l'informalité.

Bien qu'ils reconnaissent une augmentation des inscriptions, les répondants soulignent que cette hausse masque souvent des situations de salariat déguisé. En effet, certains employeurs auraient recours au statut d'auto-entrepreneur comme moyen de contourner leurs obligations fiscales et sociales, notamment en matière d'impôt sur le revenu salarial et de cotisations sociales et patronales. L'interviewé n° 4 a ainsi confié que « *plusieurs entreprises formelles exploitent les zones grises du régime pour faire passer leurs salariés pour des prestataires, évitant ainsi le paiement des charges sociales et les obligations contractuelles qui leur incombent* ». Cette dérive détourne le régime de sa vocation première, creuse les inégalités et fragilise les protections du travail.

Les répondants proposent plusieurs pistes d'amélioration du régime de l'auto-entrepreneur afin de le rendre plus attractif. Ils recommandent unanimement la mise en place d'un accompagnement technique ainsi qu'une formation à l'usage du numérique et à la gestion entrepreneuriale. Ils insistent également sur l'importance de renforcer la communication auprès

de la population cible, pour vulgariser les avantages du régime et dissiper les ambiguïtés qui persistent à son sujet.

Par ailleurs, ils suggèrent d'élargir le périmètre du régime, en y intégrant les unités comptant plus d'un travailleur, et de relever les seuils de chiffre d'affaires, afin d'encourager les structures de taille intermédiaire à se formaliser.

En parallèle, le répondant n° 2 insiste sur la nécessité de renforcer le contrôle des auto-entrepreneurs inscrits afin de vérifier qu'ils remplissent effectivement les conditions d'éligibilité. Il a souligné que « *la Direction Générale des Impôts (DGI), la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et l'Inspection du Travail doivent coopérer étroitement pour lutter contre les pratiques d'évitement, notamment celles consistant à pousser des salariés à s'enregistrer comme auto-entrepreneurs afin d'échapper aux charges sociales et fiscales* ».

6.3. Mise à l'épreuve théorique des hypothèses de recherche

Cette section confronte les hypothèses de recherche aux résultats issus de l'analyse qualitative. Bien que certaines tendances permettent de confirmer ou d'infirmer partiellement certaines hypothèses, la nature qualitative de l'étude en limite la portée généralisable.

H1 : *Le régime de l'auto-entrepreneur favorise la formalisation des entreprises informelles*

D'après les données issues de notre étude, le régime de l'auto-entrepreneur contribue certes à l'enregistrement administratif des acteurs du secteur informel, mais il ne favorise pas leur formalisation progressive. En effet, lorsqu'ils demandent leur radiation, c'est généralement pour mettre fin à leur enregistrement, et non pour adopter un régime supérieur (CPU, RNS ou RNI). Ainsi, au regard des résultats obtenus, nous considérons que l'hypothèse H1 est rejetée. Par ailleurs, l'absence de contrôle effectif sur les régimes fiscaux destinés aux acteurs de l'informel constitue une limite majeure. La suppression, sous la pression des représentants de ces acteurs, de l'article 212 bis - qui prévoyait un contrôle fiscal des auto-entrepreneurs et des contribuables forfaitaires - a affaibli l'effet incitatif de la mesure. Or, cet article avait été institué par la même loi de finances qui avait créé le régime de l'auto-entrepreneur. L'absence de mesures dissuasives a mis en évidence les limites des seules incitations dans la promotion de la conformité fiscale.

Cette position est d'ailleurs confortée par la déclaration du Directeur général des impôts lors d'une conférence-débat organisée par *Media 24* en janvier 2025. Celui-ci a révélé que, sur un total de 430 000 auto-entrepreneurs enregistrés, seuls 27 000 déclarent effectivement leurs revenus. Un constat frappant, qui remet en cause la capacité des seules mesures incitatives à renforcer conformité fiscale volontaire.

H2 : *Le coût lié au droit complémentaire obligatoire et à la taxe professionnelle constitue un facteur de rejet dudit régime*

Le droit complémentaire obligatoire constitue un facteur important de rejet du régime. Cela se manifeste par une hausse des radiations observée après sa mise en place en 2021, ainsi que par un ralentissement du rythme des inscriptions.

Les taxes locales, en particulier la taxe professionnelle, sont perçues comme une charge supplémentaire venant s'ajouter à l'impôt sur le revenu et au droit complémentaire. Lesdites taxes constituent un facteur de rejet, notamment en comparaison avec le régime de la contribution professionnelle unique (CPU), qui en est exonéré.

H3 : *Le régime de l'auto-entrepreneur est un facteur qui favorise l'emploi informel*

D'après nos résultats, le régime de l'auto-entrepreneur favorise indirectement le développement de l'emploi informel, en raison de l'absence de barrières d'entrée significatives et d'un contrôle limité, qu'il soit a priori ou a posteriori, sur les conditions d'accès.

Ce constat a également été soulevé par le Directeur Général des Impôts lors de la conférence-débat précitée, en soulignant que le régime de l'auto-entrepreneur est devenu « une forme de légalisation de l'informel ». Il a précisé que ce dispositif est parfois détourné par certaines

entreprises formelles, soit pour augmenter artificiellement leurs charges déductibles, soit pour recruter des salariés sans contrat, évitant ainsi de s'acquitter de leurs obligations fiscales et sociales.

H4 : *Le régime de l'auto-entrepreneur a perdu son attractivité pour les entreprises informelles en faveur du régime de la CPU*

Le régime de l'auto-entrepreneur semble avoir progressivement perdu de son attractivité auprès des acteurs de l'informel, au profit du régime de la contribution professionnelle unique (CPU). Cette hypothèse corroborée par l'étude menée par Radouani, A., & Amedjar, A. (2022) dans leur article intitulé « Fiscalité des faibles revenus professionnels au Maroc : Appréciation du régime de l'autoentrepreneur », sera approfondie dans la section suivante, à travers une comparaison entre les deux régimes sur les différents points d'attraction ou de rejet. Mais avant ça, une tentative de modélisation des relations entre le régime de l'auto-entrepreneur et les dynamiques de l'économie informelle sera réalisée en vue d'en évaluer la robustesse.

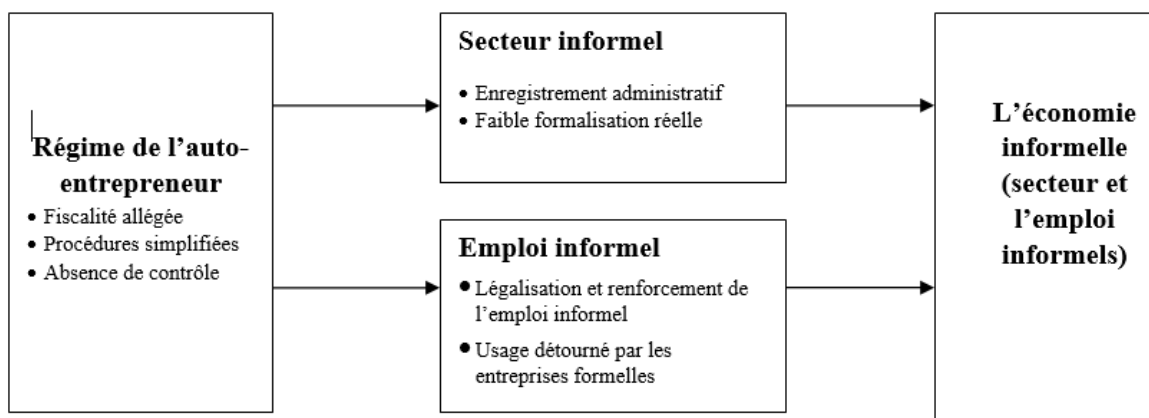
7. Essai de modélisation de la relation entre le régime de l'auto-entrepreneur et l'économie informelle

7.1. Le régime de l'auto-entrepreneur renforce l'économie informelle

Conçu avec rigueur sur le papier, le régime d'auto-entrepreneur peine pourtant à tenir ses promesses sur le terrain, victime d'une mise en œuvre chaotique et déconnectée de sa philosophie initiale.

Le régime de l'auto-entrepreneur n'entraîne pas une réduction du secteur informel mais favorise indirectement la reproduction, voire l'extension, de l'emploi informel. À partir de ce constat nous avons pu schématiser un modèle théorique qui explique la relation entre le régime de l'auto-entrepreneur comme il est mis en œuvre et l'économie informelle.

Modèle théorique : dynamiques entre régime de l'auto-entrepreneur et économie informelle



Source : Auteurs

Le modèle théorique illustre que le régime de l'auto-entrepreneur, en proposant un traitement fiscal simplifié et sans contrôle rigoureux, ne favorise pas la réduction du secteur informel. Au contraire, il facilite l'accès à l'emploi informel en raison de l'absence de barrières d'entrée et de mesures dissuasives. Ce régime ne prend pas en compte la diversité des acteurs du secteur informel, ce qui limite son efficacité à promouvoir une intégration progressive vers la formalité. Ainsi, il conduit à une formalisation administrative partielle, sans véritable adoption de régimes fiscaux plus avancés ni amélioration des pratiques de conformité.

7.2. Le régime de l'auto-entrepreneur et régime de la CPU : une analyse comparative

Il convient tout d'abord de souligner que le régime de l'auto-entrepreneur était nettement plus avantageux lors de ses premières années d'instauration, et ce pour deux raisons principales : d'une part, son faible coût fiscal ; d'autre part, l'arbitraire administratif qui caractérisait le régime forfaitaire, alors en vigueur comme régime de substitution. Cependant, la mise en place du régime de la Contribution Professionnelle Unique (CPU) en remplacement du régime forfaitaire, a significativement réduit l'attractivité du statut d'auto-entrepreneur.

Ainsi, une comparaison entre les deux régimes - destinés en principe aux acteurs du secteur informel pour leur permettant un passage fluide vers la formalité (tenue d'une comptabilité) - nous a permis de mettre en évidence que le régime de la CPU s'avère, dans de nombreux cas, plus avantageux pour les personnes physiques exerçant une activité professionnelle, même en tenant compte des atouts propres au régime de l'auto-entrepreneur. Par ailleurs, si certaines contraintes administratives rencontrées dans le cadre du régime de la CPU venaient à être levées, son avantage comparatif deviendrait, à notre sens, incontestable.

Avant de formuler des recommandations d'amélioration que nous jugeons pertinentes, nous procéderons à une comparaison détaillée entre les deux régimes, présentée dans le tableau ci-dessus, afin d'étayer notre position.

Tableau 2 : comparaison entre le régime de la contribution professionnelle (CPU) unique et le régime de l'auto-entrepreneur (A.E.)

Poste de comparaison	Régime A.E.	Régime CPU	Régime le plus avantageux
Inscription	Sur simple demande comportant les informations de l'intéressé	En sus des informations, il faut disposer d'un local commercial	Régime de l'auto-entrepreneur
Radiation	Sur simple demande de radiation	Généralement le propriétaire doit justifier le sort du fonds de commerce	Régime de l'auto-entrepreneur
Dali de déclaration	Mensuel ou trimestriel	Trimestriel ou annuel	Régime de la CPU
Option à la TVA	Pas possible	Possible	Régime de la CPU
Seuil du chiffre d'affaires	200.000 DH pour les prestataires de services 500.000 DH pour les autres activités éligibles	500.000 DH pour les prestataires de services 2.000.000 DH pour les autres activités éligibles	Régime de la CPU
Entreprise non individuelle	Pas éligible	Éligible	Régime de la CPU
Charge fiscale pour les 23 catégories de professions assujetties à la CPU	Avantage démontré au niveau de 4 activités seulement	Avantage démontré au niveau de 6 activités	Pour les 13 activités restantes l'effet dépend du montant de la taxe professionnelle

Source : Auteurs

D'après le tableau présenté ci-dessus, il ressort clairement que, sur les sept (7) points de comparaison analysés, le régime de la Contribution Professionnelle Unique (CPU) se révèle plus avantageux sur quatre (4) d'entre eux, contre deux (2) pour le régime de l'auto-entrepreneur.

Quant au septième point, il présente un certain équilibre entre les deux régimes, dépendant essentiellement de la nature de l'activité exercée.

Afin de mieux illustrer ce dernier point, nous avons élaboré un tableau comparatif portant sur la charge fiscale de 23 catégories de professions assujetties à la CPU, en supposant que les contribuables concernés ont tous réalisé un chiffre d'affaires égal au seuil maximal autorisé dans le cadre du régime de l'auto-entrepreneur.

Tableau 3 : Comparaison entre la charge fiscale du régime de la CPU et celle du régime de l'A.E.

Catégorie de la profession		C.A. par an	Coef. CPU	IR-CPU (A) ⁵	IR-AE (B) ⁶	A-B
Prestations de service	Restauration légère ou rapide	200.000	10%	2.000	2.000	0
	Exploitant de restaurant et débitant de boissons	200.000	20%	4.000	2.000	+ 2.000
	Transport de personnes et de marchandises	200.000	10%	2.000	2.000	0
	Activités d'entretien	200.000	15%	3.000	2.000	+ 1.000
	Location de biens meubles	200.000	20%	4.000	2.000	+ 2.000
	Autres activités de location et de gestion	200.000	25%	5.000	2.000	+ 3.000
	Coiffure et esthétique	200.000	20%	4.000	2.000	+ 2.000
	Mécanicien réparateur, Réparateur d'appareils ...	200.000	30%	6.000	2.000	+ 4.000
	Autres artisans de services	200.000	12%	2.400	2.000	+ 400
	Courtiers	200.000	45%	9.000	2.000	+ 7.000
	Autres prestations	200.000	20%	4.000	2.000	+ 2.000
Commerce	Alimentation générale	500.000	6%	3.000	2.500	+ 500
	Autres produits alimentaires	500.000	8%	4.000	2.500	+ 1.500
	Matière premières, matériaux de construction	500.000	8%	4.000	2.500	+ 1.500
	Produits chimiques et engrais	500.000	10%	5.000	2.500	+ 2.500
	Autres produits non alimentaires	500.000	12%	6.000	2.500	+ 3.500
Fabrication	Produits alimentaires, Produits non alimentaires	500.000	10%	5.000	2.500	+ 2.500
Commerces et activités spécifiques	Chevillard	500.000	4%	2.000	2.500	- 500
	Marchand de tabac	500.000	3%	1.500	2.500	- 1.000
	Marchand de gaz comprimé, liquéfié et dissous	500.000	4,5%	2.250	2.500	- 250
	Marchand de farine, féculs, semoules ou son	500.000	5%	2.500	2.500	0
	Armateur, adjudicataire ou fermier (pêche)	500.000	7%	3.500	2.500	+ 1.000
	Boulangier	500.000	8%	4.000	2.500	+ 1.500

Source : Auteurs

Une première lecture du tableau ci-dessus permet de dégager les constats suivants :

- Pour les six (6) activités présentant une différence de charge fiscale (IR) nulle ou négative, le régime de la CPU s'avère plus avantageux, car il offre une exonération de la taxe professionnelle. Le montant indiqué dans le tableau correspond donc à la charge fiscale totale. En revanche, dans le cas du régime de l'auto-entrepreneur, la charge fiscale doit être majorée du montant de la taxe professionnelle, ce qui augmente le coût global.
- Pour les autres activités, la comparaison dépend du montant effectif de la taxe professionnelle que devra acquitter l'auto-entrepreneur. Celui-ci doit être ajouté à l'impôt sur le revenu (IR) pour évaluer la charge fiscale globale in fine.
- Toutefois, pour les quatre (4) activités dont la différence de charge fiscale est égale ou supérieure à 3.000 dirhams en faveur du régime de l'auto-entrepreneur, on peut considérer, de manière théorique, que ce dernier régime demeure plus avantageux.

⁵ = chiffre d'affaires (CA) x coefficient x 10 %

⁶ = chiffre d'affaires multiplié par 1% pour les prestataires de service et par 0,5 % pour le reste.

En somme, notre dernière hypothèse de recherche semble confirmée : le régime de l'auto-entrepreneur a progressivement perdu de son attractivité auprès des acteurs de l'informel, au profit du régime de la contribution professionnelle unique (CPU). Cette tendance laisse penser que les nouvelles inscriptions au régime de l'auto-entrepreneur sont, dans leur majorité, motivées par des raisons autres que la volonté d'intégrer une dynamique entrepreneuriale. Parmi ces motivations figurent notamment le recours au salariat déguisé, l'inéligibilité au régime de la CPU, ou encore la recherche d'une couverture sociale sans exercer une véritable activité d'auto-entrepreneur.

Ce constat est largement conforté par les résultats récemment publiés par le Haut-Commissariat au Plan (HCP) sur le secteur informel au Maroc, qui révèlent que, parmi les acteurs de l'informel identifiés auprès de l'administration fiscale, seuls 6,2 % sont affiliés au régime de la Contribution Professionnelle Unique (CPU), tandis que seulement 1,7 % bénéficient du statut d'auto-entrepreneur.

8. Conclusion

À la lumière des hypothèses validées par notre enquête, il apparaît clairement que le régime de l'auto-entrepreneur, dans sa configuration actuelle, a atteint ses limites. Initialement conçu pour favoriser l'intégration des acteurs de l'économie informelle, il tend aujourd'hui à être détourné de sa finalité première, servant de passerelle à des pratiques telles que le salariat déguisé, ou encore à des usages opportunistes liés à la couverture sociale.

Dans ce contexte, une refonte structurelle s'impose. Il serait opportun de fusionner le régime de l'auto-entrepreneur avec celui de la contribution professionnelle unique (CPU), en intégrant les avantages fondamentaux du premier - notamment la simplicité d'accès et de sortie ainsi que l'absence d'obligation de local pour les activités qui n'en nécessitent pas - dans un régime unifié, plus cohérent et mieux encadré.

Pour que cette intégration soit véritablement efficace et équitable, il est essentiel de revoir le mode de calcul de la contribution professionnelle, en adoptant un barème progressif qui exonère les activités de survie générant un chiffre d'affaires modeste, afin de préserver l'équité fiscale. De plus, le droit complémentaire devrait être indexé directement sur le chiffre d'affaires, et non plus sur l'impôt dû, afin d'en assurer une meilleure lisibilité et acceptabilité.

À notre sens, le barème progressif doit être composé d'au moins trois tranches, la première bénéficiant d'une exonération totale en matière de droits fiscaux et sociaux correspond à la tranche inférieure présentée dans la partie théorique et dans l'enquête du HCP comme recourant à l'informel par nécessité de survie, la deuxième tranche doit comporter les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires le quel, multiplié par le coefficient correspondant à l'activité exercée, donnerait un revenu supérieur à la tranche exonérée en matière du barème de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 73-I du CGI, la troisième tranche doit englober la tranche supérieure qui concentre, selon l'enquête du HCP, la majeure partie de la valeur ajoutée créée. En outre, il faut recourir au contrôle pour inciter les contribuables de la tranche supérieure, notamment ceux qui ne répondent plus aux critères d'éligibilité au régime de la CPU, notamment le seuil de chiffre d'affaires, à tenir une comptabilité de manière irréversible.

Un tel dispositif permettrait de centraliser la gestion fiscale autour d'un seul interlocuteur - l'administration fiscale - qui pourrait, si nécessaire, vérifier en amont la nature réelle de l'activité (travail indépendant ou salariat). Par ailleurs, la généralisation de l'inscription en ligne à l'ensemble des contribuables, sans passer obligatoirement par un comptable agréé, renforcerait l'accessibilité du système. La condition d'entrée pourrait être simplifiée via l'exigence d'un numéro de téléphone lié à un contrat actif, servant à la validation de l'inscription à travers l'envoi d'un code de confirmation.

Une telle réforme aurait le mérite de renforcer la lisibilité du dispositif, de mieux lutter contre les abus, tout en maintenant l'esprit d'inclusion économique et sociale qui a présidé à la création des régimes de la CPU et de l'auto-entrepreneur.

Toutefois, cette étude présente certaines limites qu'il convient de souligner. D'une part, le corpus empirique repose sur un échantillon restreint de quatre entretiens menés exclusivement auprès d'acteurs institutionnels en charge de la gestion du régime de l'auto-entrepreneur. Cette focale réduit la diversité des points de vue recueillis et ne permet pas de saisir pleinement la complexité du terrain. D'autre part, l'absence de consultation des principaux concernés – à savoir les auto-entrepreneurs eux-mêmes – ainsi que d'autres acteurs clés tels que les établissements bancaires et la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), limite la portée analytique de l'étude. Une approche plus inclusive, intégrant les expériences des usagers du régime et les logiques d'intervention des institutions partenaires, permettrait d'enrichir l'évaluation du dispositif et d'affiner les pistes de réforme envisagées.

Références :

- (1). Abou El Jaoud, K. (2016). Une micro-fiscalité pour une micro-entreprise : Benchmark du régime fiscal marocain et du régime fiscal français. *Revue Économie & Kapital*, (1), 18–46.
- (2). Bureau international du Travail (BIT). (1993). Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel. *15^e Conférence internationale des statisticiens du travail*, Genève, 19–28 janvier.
- (3). Bureau international du Travail (BIT). (2002). Économie informelle et travail décent. Genève : BIT.
- (4). Bureau international du Travail (BIT). (2023). Rapport général : 21^e Conférence internationale des statisticiens du travail. Genève : BIT.
- (5). Castells, M., Portes, A., & Benton, L. A. (Eds.). (1989). *The informal economy: Studies in advanced and less developed countries*. Baltimore : Johns Hopkins University Press.
- (6). Chen, M. A. (2005). *Rethinking the informal economy: Linkages with the formal economy and the formal regulatory environment* (UN/DESA Working Paper No. 46). New York : United Nations Department of Economic and Social Affairs.
- (7). Code général des impôts (CGI).
- (8). Conseil économique, social et environnemental (CESE). (2020). *L'économie informelle : Faire d'une menace une opportunité pour un développement plus inclusif*. Rabat : CESE.
- (9). Conseil économique, social et environnemental (CESE). (2021). *Une approche intégrée pour résorber l'économie informelle au Maroc* (76 p.). Rabat : CESE.
- (10). Direction générale des impôts (DGI). (2023). *Rapport d'activité annuel 2023*. Rabat : DGI.
- (11). Elhamzaoui, B. (2025, 30 janvier). Les confidences de Younes Idrissi Kaitouni. MEDIA24. <https://medias24.com/2025/01/30/amnistie-redistribution-secret-fiscal-informel-les-confidences-de-younes-idrissi-kaitouni/>
- (12). Harris, J. R., & Todaro, M. P. (1970). Migration, unemployment and development: A two-sector analysis. *American Economic Review*, 60(1), 126–142.
- (13). Hart, K. (1973). Informal income opportunities and urban employment in Ghana. *The Journal of Modern African Studies*, 11(1), 61–89.
- (14). Haut-Commissariat au Plan (HCP). (2018). *Enquête nationale sur le secteur informel 2013/2014*. Rabat : HCP.
- (15). Haut-Commissariat au Plan (HCP). (2025). *Rapport sur les résultats de l'enquête nationale sur le secteur informel 2023/2024*. Rabat : HCP.

- (16). Hugon, P. (2014). L'informel ou la petite production marchande revisitée quarante ans après. *Mondes en Développement*, 42(166), 25–40.
- (17). Jan, A. (2022). Des salariés comme les autres ? La CGT au défi de la syndicalisation des autoentrepreneurs des plateformes de livraison de repas. *La Revue de l'IRES*, (106), 63–91.
- (18). Le Bont, É. (2019). Micro-entrepreneurs et protection sociale. *Regards – Revue de l'EN3S*, (55), 99–107.
- (19). Lewis, W. A. (1954). Economic development with unlimited supplies of labour. *The Manchester School*, 22(2), 139–191.
- (20). Loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 07-20.
- (21). Maloney, W. F. (2004). Informality revisited. *World Development*, 32(7), 1159–1178.
- (22). Meziouni, B., Elouadi, R., & Aderdour, M. (2021). Causes et dynamique de l'économie informelle au Maroc. *Revue Internationale des Sciences de Gestion*, (1), 360–379.
- (23). Note circulaire n° 722, relative aux dispositions fiscales de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014
- (24). Packard, T. (2007). Do workers benefit from job security? Evidence from the reform of mandatory severance pay in Colombia (Research Department Working Paper No. 4035). Washington, D.C. : World Bank.
- (25). Pereira, B. (2018). Mutation du rapport de subordination : le salarié autonome ou l'indépendant subordonné en France. *Revue Management & Avenir*, (104), 37–53.
- (26). Radouani, A., & Amedjar, A. (2022). Fiscalité des faibles revenus professionnels au Maroc : Appréciation du régime de l'autoentrepreneur. *African Scientific Journal*, 3(11), 310–325.